

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-240

AYANT POUR OBJET DE FIXER LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL

Préambule

ATTENDU QUE le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers est déterminé par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (Chapitre T-11.00.1 des *Lois refondues du Québec*);

ATTENDU QUE la rémunération actuelle des membres du conseil est de :

1. 15 903 \$ pour le maire, plus une allocation de dépenses de 7 950 \$;
2. 4 752 \$ pour un conseiller, plus une allocation de dépenses de 2 376 \$.

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseillers comportent des responsabilités qui augmentent de plus en plus;

ATTENDU QUE l'allocation de dépenses des élus deviendra imposable au fédéral en 2019 et qu'il y a lieu d'ajuster la rémunération de manière à ce que ces derniers ne subissent pas de perte

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE, lors de cette même séance, un projet de ce règlement a été déposé et présenté à l'assemblée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER
APPUYÉ PAR JASON TURNER, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le Règlement portant le numéro 18-240, ayant pour objet de modifier à nouveau la rémunération annuelle des membres du conseil municipal, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ALLOCATIONS DE BASE APPLICABLES

À compter du 1^{er} janvier 2019, les rémunérations de base et les allocations de dépenses applicables sont les suivantes :

a) Rémunération de base 2019

Maire.....	18 049 \$
Conseillers.....	5 397 \$

b) Allocation de dépenses 2019

Maire.....	9 025 \$
Conseillers.....	2 699 \$

ARTICLE 3 – MÉTHODE D'INDEXATION

Pour les années subséquentes, les rémunérations seront indexées automatiquement chaque année au taux de 3 %.

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 16-214 (et ses amendements) adopté le 16 janvier 2017, ainsi que le règlement 05-26 adopté le 1^{er} août 2005.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT À LA SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2018

AVIS PUBLIC (ADOPTION DU RÈGLEMENT) PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT À LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 JANVIER 2019